

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Département : Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par: David CHAIGNEAU
Tél. : 02 72 01 57 45
Mél. : ars-dt85-spe@ars.sante.fr

Préfecture de la Vendée
DRCTAJ
Section des Installations classées
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON

La Roche-sur-Yon, le 4 février 2019

Objet : autorisation environnementale - BENETEAU – LE POIRE SUR VIE
Réf. : 18ICPE06

Par courriel du 21 décembre 2018, vous avez sollicité l'avis de mes services au sujet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la société BENETEAU, concernant une unité de production située sur la commune du POIRE-SUR-VIE. La demande consiste en une régularisation administrative et une extension du site à l'horizon 2020.

Le dossier n'est pas soumis à une étude d'impact suite à l'avis émis lors de la procédure cas par cas. Toutefois il est à noter que cette consultation portait sur une augmentation de l'activité en 2020 sans extension des bâtiments, ce qui n'est pas le cas du dossier présenté.

Une étude d'incidence a été réalisée, le dossier n'étant pas soumis à évaluation environnementale. Elle aborde les différentes thématiques environnementales et elle est complétée par les différentes études techniques jointes dans les annexes. Après examen, je vous fais part de mes observations concernant :

- l'alimentation en eau :

Aucune indication ne figure dans le dossier concernant la protection du réseau d'eau potable contre les phénomènes de retours d'eau (situation, type des disconnecteurs,...)

- le risque lié au bruit :

Une étude acoustique a été réalisée le 18 juillet 2017 de 6h00 à 7h45 sur 2 points. L'établissement fonctionnant quasiment en continu, une mesure du bruit résiduel a été réalisée à plus de 2 km du site. Les résultats démontrent l'absence de dépassement d'émergence et de tonalité marquée au niveau des zones à émergence réglementée (ZER).

Toutefois, le point résiduel mis en place dans l'étude n'est pas représentatif car les niveaux mesurés sont supérieurs aux niveaux de bruit ambiant de 7 à 9 dB(A), que ce soit en période diurne ou nocturne. L'étude conclue à une conformité des émergences sans remettre en cause les valeurs élevées du point résiduel. De plus, l'opérateur identifie comme sources de bruit au niveau des 2 points ZER, les installations de ventilation et les manœuvres des chariots de manutention en extérieur de la société BENETEAU.

Par ailleurs, le choix de l'emplacement du point n°2 comme ZER nécessite d'être argumenté. Ce point est situé au niveau d'une ancienne fonderie. Deux habitations sont situées sur le site mais elles ne sont plus habitées. De plus le PLU du Poiré-sur-Vie (approuvé en 2012) a zoné ce site et les deux habitations en zone « UE », zone destinée aux activités économiques.

Par ailleurs, l'étude ne comprend pas de mesures en limite de propriété.

Elle n'aborde pas non plus l'incidence des futurs niveaux sonores. Ce point est mentionné dans l'étude d'incidence qui indique qu'aucune installation technique supplémentaire ne sera ajoutée (p.79). Or

dans la même étude, il est indiqué l'inverse (p.95): « dans le cadre de l'augmentation d'activité, des extracteurs supplémentaires seront ajoutées sur l'extension du bâtiment moulage ».

En conséquence, aux vus de ces observations, une nouvelle étude sonométrique devra être réalisée.

- l'incidence sur la santé humaine:

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) simplifiée est présentée dans l'étude d'incidence. Les traceurs retenus parmi les COV sont le styrène et l'acétone. La seule voie d'exposition retenue est l'inhalation. L'étude conclue que le projet d'augmentation d'activités pour le site SPBI Poiré-sur-Vie n'est pas de nature à entraîner des effets sur la santé des populations.

Cette évaluation est peu argumentée au niveau des choix (exposition, traceurs,..) et des conclusions. Par exemple, un des arguments retenus en conclusion est le fait que le site est éloigné des populations sensibles. Il est mentionné aussi dans l'étude que le site ne se trouve pas dans un voisinage sensible. Pour autant, des habitations sont situées à environ 350 mètres du site (au lieu-dit de Bellenoue). Ces habitants peuvent être des personnes avec une santé fragile et même s'ils ne sont pas nombreux, leur situation doit être prise en compte dans l'étude.

Au niveau des traceurs retenus, le choix de l'acétone est discutable. Ce composé ne paraît pas adapté pour évaluer les risques sanitaires en tant que traceur car il ne possède pas de VTR par inhalation ou par ingestion au niveau du risque chronique.

Par ailleurs, une ERS a été réalisée en 2013. Il est regrettable que l'étude d'incidence ne mentionne aucune référence vis-à-vis de cette évaluation. L'étude aurait été plus complète si l'ERS avait été mise à jour. Par exemple l'éthylbenzène et le xylène avaient été retenus comme traceurs dans l'ERS de 2013 et non dans celle présentée dans l'étude d'incidence. Aucun argumentaire n'a été apporté pour justifier cette absence de ces 2 éléments qui pourtant constituent des traceurs intéressants pour une évaluation sanitaire (VTR définies et toxicité avérée).

Le dossier comprend un diagnostic des émissions de COV qui est joint en annexe 15. Il indique que le seuil réglementaire de 2 kg éq. C/h est respecté. Toutefois les mesures ont été réalisées au niveau de l'atelier de moulage par infusion (bâtiment Poiré 2 UGB). Or cette technique est moins émettrice que celle du moulage ouvert utilisée dans un autre atelier, qui fait l'objet d'une extension. En conséquence, des mesures de composés (traceurs) devraient être réalisées au niveau des ateliers de moulage afin d'en évaluer les flux.

Le dossier aurait gagné en précision en abordant la problématique des effets cumulés avec les deux autres sites de la société qui sont situés à proximité (usine de prototype située à 700 m sur la commune de Dompierre-sur-Yon et usine de bateaux de 40 pieds située à 900 m sur la commune de Bellevigny).

En conclusion, je ne peux pas émettre un avis favorable sur ce dossier tant :

- qu'une nouvelle étude acoustique n'aura pas été réalisée,
- et que l'évaluation des risques sanitaires ne sera pas complétée en fonction des observations émises ci-dessus.

P/ Le délégué territorial et par délégation,
Le responsable de département,



Jean-Marc DI GUARDIA